



RECTORAT
Divisions des personnels enseignants des
1^{er} et 2nd degrés privé
DOSEP

Chefs de division :
Sylvie LÉANDRI
05.94.27.19.20

Affaire suivie par :

Prisca SYLVESTRE
05.94.27.19.41

1^{er} degré :
Marie-Georges LIBER
05.94.27.19.98

2nd degré :
Marlène TELEPHE JOSÉPHINE
05.94.27.20.68

sep@ac-guyane.fr

Troubiran, route de Baduel
BP 6011
97300 Cayenne

Cayenne, le 09 février 2022

Le Recteur de la Région académique de Guyane
Chancelier des Universités
Directeur académique des services de l'Éducation
nationale

à

Mesdames et Messieurs les personnels enseignants des
premier et second degrés, d'éducation et psychologues
de l'Éducation nationale

S/c de Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissement du second degré
S/c de Monsieur le Président de l'Université
S/c de Madame et Monsieur les Directeurs du CIO
S/c de Madame la Directrice de CANOPÉ Guyane
S/c de Madame la Cheffe du CSAIO

POUR SUITE A DONNER

Madame l'IA-DAASEN
Mesdames et Messieurs les IA-IPR
Mesdames et Messieurs les IEN

POUR INFORMATION

Objet : Demande de rupture conventionnelle – Année scolaire 2021 / 2022

- Références :**
- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 72) ;
 - Décret n°1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique ;
 - Décret n°1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique ;
 - Note ministérielle du 19 novembre 2020 relative à la mise en œuvre de la rupture conventionnelle dans les services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation.

L'article 72 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a instauré une procédure de rupture conventionnelle par laquelle l'administration et un agent public peuvent convenir d'un commun accord de la fin de leur relation de travail.

La rupture conventionnelle est décidée d'un commun accord et ne peut pas être imposée par l'une ou l'autre des parties. Elle ne constitue pas un droit pour l'agent qui la sollicite auprès de son administration.

La présente note a pour objectif de vous présenter les modalités de mise en œuvre de la rupture conventionnelle pour l'année scolaire 2021/ 2022



1 Le champs d'application de la rupture conventionnelle

1.1 Les personnels pouvant solliciter une rupture conventionnelle

La rupture conventionnelle concerne les fonctionnaires, à titre expérimentale jusqu'au 31 décembre 2025, et les agents non-titulaires recruté en contrat à durée indéterminée, à titre pérenne.

Sont exclus du bénéfice de la procédure de rupture conventionnelle :

- les fonctionnaires stagiaires ;
- les agents contractuels recrutés en contrat à durée déterminée ou en période d'essai ;
- les fonctionnaires ou contractuels ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite ;
- les agents ayant signé un engagement à servir l'État à l'issue d'une période de formation et n'ayant pas accompli la totalité de la durée de leur engagement ;
- les fonctionnaires détachés en qualité d'agent contractuels.

La rupture conventionnelle peut être engagée à l'initiative de l'agent ou de l'administration.

1.2 La procédure de rupture conventionnelle

1.2.1 La demande

Le demandeur informe l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre signature. Si la demande émane de l'agent, copie de cette demande est adressée à son chef d'établissement, son supérieur hiérarchique direct ou son IEN de circonscription.

1.2.2 Délai

Les services académiques accusent réception du courrier de demande de rupture conventionnelle et organisent un entretien au minimum 10 jours francs et au maximum 1 mois après la date de réception de la demande.

1.2.3 L'entretien

L'entretien porte sur les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle, la date de la cessation définitive des fonctions, le montant envisagé de l'indemnité de rupture conventionnelle et ses conséquences administratives et financières (ouverture du droit à l'allocation chômage, obligation de remboursement).

L'agent peut se faire assister par un conseiller désigné par une organisation syndicale après en avoir informé au préalable le service des ressources humaines.

D'autres entretiens peuvent être organisés si nécessaire.

Les services académiques instruisent et apprécient chaque demande, à l'aune de l'intérêt du service, de l'enveloppe de crédits disponibles pour la rupture conventionnelle.

Sont notamment pris en considération :

- la rareté de la ressource ;
- l'ancienneté dans la fonction ;
- l'ancienneté de poste au sein de l'académie de GUYANE ;
- la viabilité du projet de l'agent.

1.2.4 La notification de la décision

Les services académiques notifient à l'agent la réponse apportée à sa demande de rupture conventionnelle.

Lorsque la demande est acceptée, la notification précise la date de rupture conventionnelle et le montant de l'indemnité de rupture conventionnelle proposés.

Une attention particulière est portée aux agents dont les demandes n'auraient pas été acceptées pour faciliter la poursuite de l'activité professionnelle ou prolonger la réflexion sur l'évolution de leur parcours professionnel. Ces agents peuvent notamment bénéficier d'un accompagnement par un conseiller RH de proximité.



1.2.5 Conventonnement de la rupture conventionnelle

Lorsque l'agent accepte la proposition, les services académiques adressent la convention de rupture conventionnelle à l'agent.

La convention de rupture conventionnelle, signée par les deux parties, fixe le montant de l'indemnité, la date de cessation définitive des fonctions correspondant au jour suivant la fin du délai de rétractation.

La signature de la convention a lieu au moins quinze jours francs après le dernier entretien.

1.2.6 Le délai de rétractation

Le délai de rétractation est de 15 jours francs et commence à courir un jour franc après la date de signature de la convention. La demande de rétractation se formalise par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre signature.

2 Les conséquences de la rupture conventionnelle

2.1 L'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC)

Le montant de l'ISRC est calculé à partir de la rémunération brute annuelle (RBA) de l'année civile précédant la date d'effet de la rupture conventionnelle et est progressif selon l'ancienneté de l'agent.

2.2 La cessation des fonctions et radiation des cadres

En l'absence de rétractation de l'une des deux parties dans ce délai fixé, la rupture conventionnelle prend effet à la date convenue dans la convention.

La rupture conventionnelle entraîne la radiation des cadres de l'agent et la rupture du contrat de travail.

En cas de nouveau recrutement en qualité d'agent public au sein de la fonction publique d'État, le fonctionnaire ou l'agent contractuel atteste sur l'honneur qu'il n'a pas bénéficié, durant les six années précédant le recrutement, de l'ISRC soumise à l'obligation de remboursement prévue au septième alinéa du I de l'article 72 de la loi du 6 août 2019 susvisée.

2.3 Bénéfice de l'allocation d'Aide Retour à l'Emploi (ARE)

La cessation des fonctions à l'issue d'une rupture conventionnelle ouvre droit à la perception de l'ARE.

3 Calendrier

Vous trouverez ci-dessous le calendrier des demandes de rupture conventionnelles pour la rentrée 2022-2023 :

Date limite de transmission des demandes de rupture conventionnelle	31 mars 2022
Entretien	au plus tard le 6 mai 2022
Notification des avis de la commission	31 mai 2022
Signature des conventions	avant le 30 juin 2023
Date effective de départ et radiation des cadres	1 ^{er} septembre 2022
Paie de l'ISRC	Octobre/Novembre 2022

Je vous remercie de porter ces informations à la connaissance de l'ensemble des personnels placés sous votre autorité, y compris ceux en congés pour des raisons de santé.

Pour le Recteur et par délégation
Le Chef de la D.O.S.E.P


Sylvie LEANDRI